



**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS**

ARMP/DG/666/EN/2017

**A ZHEJIANG MEDECINES & HEALTH
PRODUCTS & EXPORT CO.LTD**
à
HANGZHOU/CHINE

Objet : Marché N° DNCMP/110/F/2017

Messieurs,

Faisant suite à votre recours introduit auprès de l'ARMP, en date du 05/09/2017, en rapport avec la passation du marché en objet, de fourniture de médicaments essentiels, produits et matériels de Laboratoire, nous avons l'honneur de porter à votre connaissance que le Conseil de Régulation de l'ARMP l'a analysé lors de sa réunion du 04/10/2017.

Aussi, le Conseil de Régulation de l'ARMP a-t-il noté que votre recours porte essentiellement sur la contestation du rejet de votre offre par la CAMEBU, du seul fait que le dossier administratif présenté se trouve uniquement en original.

En effet, selon vous, toutes les informations et documents demandés ont été présentés. Par ailleurs, vous considérez que ce rejet est injuste, dans la mesure où seul le dossier original fait foi, selon les prescrits du DAO.

Vous vous insurgez enfin contre le comportement de l'Autorité Contractante vous refusant, deux jours avant l'ouverture des plis, l'insertion des copies de votre offre déjà déposée.

Après analyse de votre recours, le Conseil de Régulation a constaté les éléments suivants :

- A la page 21 du DAO et plus précisément au point 2 consacré à la présentation de l'offre, il est précisé que « le dossier administratif complet sera présenté en 3 exemplaires dont un (1) original et deux (2) copies. Chaque pièce de chaque exemplaire portera la mention « original » ou « copie », selon le cas ».



Il est vrai qu'il est exigé dans le DAO que deux (2) copies du dossier administratif doivent être fournies, mais cela ne constitue généralement qu'une exigence plutôt à caractère logistique pour faciliter l'analyse des offres par la Sous-Commission d'Analyse, et nullement pas un critère de rejet d'une offre.

D'ailleurs, en principe, c'est l'offre originale qui fait foi, par rapport à sa copie. Donc, en cas de besoin, une offre originale se suffit en elle-même ;

- Quant à la mention figurant sur l'enveloppe extérieure de l'offre : « ne pas ouvrir ce pli avant la séance d'ouverture des offres, prévue le 15/05/2017 à 10h30 », elle s'adresse à l'Autorité Contractante plutôt qu'au soumissionnaire.

En effet, elle exige l'Autorité Contractante à respecter la confidentialité du contenu des offres, mais tant que l'ouverture des offres n'a pas encore eu lieu, le soumissionnaire a le droit de retirer ou modifier son offre à sa guise.

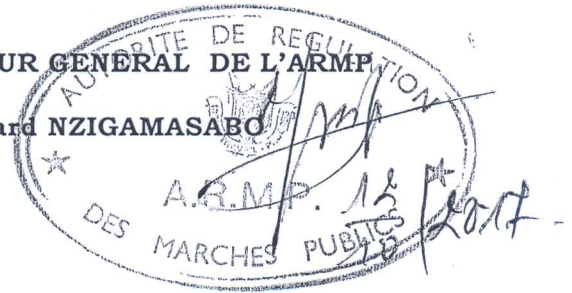
Donc, avant l'ouverture des offres, le fait de refuser au soumissionnaire l'accès à son offre, en vue notamment de photocopier l'une ou l'autre de celle-ci, est incompréhensible, injustifiable et irrégulier de la part de l'Autorité Contractante.

Au regard de tout ce qui précède, **le Conseil de Régulation a trouvé que votre recours est fondé,** et a décidé d'instruire l'Autorité Contractante copiée de la présente, **de procéder à la réanalyse des offres, tout en considérant les observations ci-haut indiquées, notamment en considérant l'offre présentée par la société ZHEJIANG MEDECINE & HEALTH PRODUCTS IMPORT-EXPORT CO.Ltd**

Veillez agréer, **Messieurs**, l'assurance de notre considération distinguée.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ARMP

Edouard NZIGAMASABO



COPIE POUR INFORMATION A :

- Monsieur le Ministre des Finances, du Budget et de la Privatisation ;
- Monsieur le Président du Conseil de Régulation de l'ARMP;
- Madame le Président du CRD de l'ARMP;
- Monsieur le Directeur National de Contrôle des Marchés Publics;
- Monsieur le Directeur Général/CAMEBU ;

A BUJUMBURA.